

MCM/NG  
Départ : 11198



Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20231124-2023-3836-AI  
Date de télétransmission : 29/11/2023  
Date de réception préfecture : 29/11/2023

Mis en ligne le :

29 NOV. 2023

## ARRETE N° 2023/3836

### AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC VIAIRE MUNICIPAL SIS AVENUE DE LA BAIE DE KOUTIO SECTION INDUSTRIELLE DE DUCOS PAR LA SOCIETE DES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT ET VALORISATION DES DECHETS (ETV)

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code général de la propriété publique dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/248-DE du 2 mars 2023 fixant les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1651 du 2 mai 2023 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu la demande de la société des établissements de traitement et valorisation des déchets

Vu les plans joints en annexe,

### ARRETE :

#### Article 1<sup>er</sup>/ Objet

La société des établissements de traitement et valorisation des déchets (ETV) dont le siège social est situé au 10 avenue de la Baie de Koutio – Ducos Industriel (BP 3292 – 98846 NOUMEA CEDEX) (RIDET 0 849 869.001)), représentée par Monsieur Hiro MATTALIANO, gérant d'ETV, est autorisée à occuper une partie du domaine public, au 10 avenue de la Baie de Koutio, section Ducos Industriel pour la réalisation d'un aménagement de parking à destination des employés et visiteurs.

La présente autorisation est consentie sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

#### Article 2./ Désignation

Un terrain nu sis commune de Nouméa, section industriel de Ducos, d'une superficie de SIX ARES et SOIXANTE-DIX-SEPT CENTIARES (6a 77ca), situé en zone UIE1 (zone Urbaine d'activités Industrielles et Artisanales) au Plan d'Urbanisme Directeur de la ville de Nouméa, provenant du lot 749 du lotissement « Industriel (SECAL) » (NIC : 446219-0423) et délimité comme suit :

- AU NORD EST : une ligne brisée 6-B4-B5 composée de :
  - Une droite 6-B4, mesurant 58m 07
  - Une droite B4-B5 1-8, mesurant 0m 77
- A L'EST : une droite B5-4 mesurant 11m 45
- AU SUD OUEST : une droite 4-3, mesurant 59m 50
- AU NORD OUEST : une droite 3-6, mesurant 11m 47

Le point 6 étant le point de départ de la présente description des limites. Tel que ceci figure au plan ci-annexé (description des limites et coordonnées des sommets).

### **Article 3./ Durée**

La présente autorisation est accordée à compter de la notification du présent arrêté pour une durée de 10 ans.

Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20231124-2023-3836-AI  
Date de transmission : 20/11/2023  
Date de réception préfecture : 23/11/2023

### **Article 4./ Destination des lieux**

Les parcelles désignées supra et objet du présent arrêté, sont destinées l'aménagement de parkings sécurisés pour les employés et visiteurs, à charge pour les établissements de traitement et valorisation des déchets (ETV) de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Le permissionnaire s'engage à ne donner aucune autre destination que celle ci-dessus énoncée à ce terrain.

A moins que l'occupation ait un objet commercial et que ce soit accepté préalablement par la Ville, par principe, tout type de support publicitaire sur le bien objet du présent arrêté est interdit.

Le présent arrêté, ne constitue pas une autorisation pour exécuter les travaux d'aménagement prévus sur les deux parcelles.

Toute intervention pour travaux sur le domaine public communal doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services municipaux de la Ville de Nouméa, conformément à l'article 1.2 du Titre III et au titre IV relatifs à l'exécution des travaux du Règlement des voies ouvertes à la circulation publique de la Ville de Nouméa.

### **Article 5./ Prescriptions techniques particulières**

L'aménagement des parkings sécurisés devra respecter les prescriptions suivantes :

**Clôture** : la clôture devra être implantée sur l'alignement et ce, conformément au plan ci-joint. La clôture sera rigide type Dirix sur 2.00m de hauteur et de couleur gris anthracite.

**Portail** : les portails devront être implantés sur l'alignement et ce, conformément au plan ci-joint.

**Aménagement de parking et d'accès** : le parking et l'accès seront réalisés à l'emplacement défini sur le plan annexé au présent arrêté. L'accès se raccordera au bord de la chaussée sans creux ni saillie. Le parking présentera une pente supérieure à 2% dirigée vers la propriété du bénéficiaire. Le bénéficiaire sera tenu à réquisition du gestionnaire de la voirie de remplacer les ouvrages implantés qui s'avèreraient sous-dimensionnés du fait de la modification des débits d'eau.

### **Article 6./ Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son 1-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

### **Article 7./ Redevance**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées via les dispositions du 2° et 5° de l'article L. 122-20 du code des communes et la délibération 2020/995. Son montant annuel est de trois-cent cinquante mille neuf (350 009) Francs, détaillé ci-après :

$R = \text{Redevance annuelle} = \text{Valeur à l'are} \times \text{Surface occupée} \times \text{Pondération}$

Valeur à l'are établie par la Ville pour la section DUCOS industriel pour 2023 est à :

DUCOS industriel	2 350 000,00
------------------	--------------

Surface occupée : 6a 77ca

% de pondération liée à l'usage : 2,2%

A défaut de paiement en un seul terme, la présente autorisation sera abrogée, suite à une mise en demeure, restée infructueuse.

Toute redevance est due tant que le permissionnaire n'a pas prévenu de sa volonté de mettre fin à l'occupation du domaine public.

En outre, ce droit d'occupation du domaine public sera immédiatement réajusté à compter de la date à laquelle prendra effet l'arrêté du maire fixant annuellement les tarifs des occupations du domaine public communal, du stationnement et des locations.

Des exonérations de redevances sont possibles en cas de travaux sur le domaine public rendant impossible son utilisation privative. Elles pourront être prises en compte à partir d'un délai supérieur à 21 jours de travaux effectués. Elles seront calculées au prorata de la durée des travaux. La redevance est payable dès réception

du titre de recette à la Caisse de la Trésorerie de la province Sud - C.C.P. B.P. N5 98851 NOUMEA CEDEX, en un seul versement et chaque année.

14158 01022 0020102H051 22 -  
Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20231124-2023-3836-AI  
Date de télétransmission : 29/11/2023  
Date de réception préfecture : 29/11/2023

### **Article 8./ Prérrogatives de la Ville**

La Ville vérifie et contrôle l'exécution des travaux effectués par le bénéficiaire et constate tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public mis à la disposition du bénéficiaire.

La Ville contrôle les mesures prises par le bénéficiaire dans ce cadre.

En cas de non-respect des conditions du présent arrêté, la Ville de Nouméa pourra mettre le bénéficiaire en demeure d'effectuer les travaux.

### **Article 9. / Responsabilité**

Le permissionnaire est tenu responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'usage de cet espace et doit souscrire à cette fin une assurance responsabilité civile.

La Ville peut demander à tout moment au permissionnaire l'attestation d'assurance visée au premier alinéa.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10. / Autres formalités administratives**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de travaux et de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

### **Article 11. / Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être suspendue à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

De la même manière, la Ville se réserve également le droit de récupérer à tout moment tout ou partie des parcelles mises à disposition pour la réalisation de projets d'intérêt communal et/ou d'utilité publique ou encore par la préoccupation d'assurer une autre utilisation de son domaine, sans droit à indemnité pour le permissionnaire, excepté si la récupération a lieu courant de la première année de la présente autorisation.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 10 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Toute amélioration éventuelle apportée au bien mis à disposition ne pourra donner lieu à indemnité.

**Article 12./**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20231124-2023-3836-AI  
Date de réception en préfecture : 29/11/2023

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 13./**

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et notifié à l'intéressé(e) et publié par voie électronique.

NOUMEA, le 24 NOV. 2023

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation  
Le Directeur de l'Espace Public

Sébastien MASSON



DESTINATAIRES :

- Subdivision Administrative Sud..... 1
- Direction Territoriale de la Police Nationale ..... 1
- Direction de l'Espace Public ..... 1
- Direction des Services d'Incendie et de Secours ..... 1
- Direction de la Police Municipale ..... 1
- Direction de l'Urbanisme ..... 1
- Intéressé(e) : h.mattaliano@etv.nc ..... 1
- Mise en ligne ..... 1

ANNEXES

- Plan de proposition d'occupation du domaine public
- Procès-verbal de délimitation

E.M.C

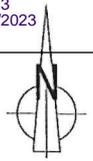
20

219.450

SN

446.150

Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20231124-2023-3836-AI  
Date de télétransmission : 29/11/2023  
Date de réception préfecture : 29/11/2023



446.200

219.450

Coordonnées Sommets		
Point	X	Y
3	446119.34	219396.99
4	446173.50	219372.38
6	446124.67	219407.15
B.4	446177.53	219383.12
B.5	446178.24	219382.80

17

E.T.V

752

219.400



COMMUNE DE NOUMEA

SECTION INDUSTRIEL DE DUCOS

LOTISSEMENT "INDUSTRIEL (SECAL)"

LOT 749

PLAN DE PROPOSITION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC

ECHELLE: 1/500

DATE: SEPTEMBRE 2023

DOSSIER: 2022-096\_ETV\_indA

SELARL NATHALIE GARRIDO

Cabinet de Géomètres

BP 15 235 - 98 804 NOUMEA

Tél : 24.98.44 - Fax : 24.11.41

Ridet 691493-001

# Nathalie GARRIDO

*Géomètre Expert D.P.L.G*

SELARL Nathalie GARRIDO - CABINET DE GEOMETRES  
22, rue du Cdt DEMENE - BP 15235 - 98 804 Nouméa Nouvelle Calédonie  
Tél : (687) 24.98.44 - Fax : (687) 24.11.41 - Email : [ngarrido@ngarrido.nc](mailto:ngarrido@ngarrido.nc)  
Ridet : 691493.001  
Références bancaires BCI N° 18575902015 21

Accusé de réception en préfecture  
988-200012508-20231124-2023-3836-AI  
Date de télétransmission : 29/11/2023  
Date de réception préfecture : 29/11/2023

Nouméa, le vendredi 29 septembre 2023

## PROCES VERBAL DE DELIMITATION

COMMUNE : NOUMEA

SECTION : INDUSTRIEL DE DUCOS

LOTISSEMENT : INDUSTRIEL (SECAL)

AOT E.T.V

PROVENANCE CADASTRALE : COLLECTIVITE

SUPERFICIE : 6a 77ca

DESCRIPTION DES LIMITES :

**AU NORD EST** : Une ligne brisée 6-B4-B5, composée de :  
- Une droite 6-B4, mesurant 58m 07  
- Une droite B4-B5, mesurant 0m 77

**A L'EST** : Une droite B5-4, mesurant 11m 45

**AU SUD OUEST** : Une droite 4-3, mesurant 59m 50

**AU NORD OUEST** : Une droite 3-6, mesurant 11m 47

Le point 6 étant le point de départ de la présente description.

COORDONNEES DES SOMMETS (Système RGNC / LAMBERT - NC) :

N°	X	Y	Observations
6	446124.66	219407.15	Coordonnées calculées
B4	446177.53	219383.12	Coordonnées cadastrales
B5	446178.24	219382.80	Coordonnées cadastrales
4	446173.50	219372.38	Coordonnées calculées
3	446119.34	219396.99	Coordonnées calculées
6	446124.66	219407.15	Coordonnées calculées

Nathalie GARRIDO  
Géomètre Expert D.P.L.G

SELARL Nathalie GARRIDO  
Cabinet de Géomètres  
BP 15235 - 98804 Nouméa  
Tél. 24 98 44 - Fax 24 11 41  
Ridet 691493-001